

VD_OMNI FI.1993.0045 vom 16. Dezember 1997

VD Tribunal cantonal, 1997-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1993.0045

FR: VD_OMNI FI.1993.0045 du 16 décembre 1997

IT: VD_OMNI FI.1993.0045 del 16 dicembre 1997

Regeste

c/ACI | L'impôt sur le gain immobilier résultant d'enchères forcées apparaît comme une dette de la masse en faillite de la société contribuable puisque le fait générateur de la créance fiscale se situe au moment de l'adjudication.

Erwägungen

E. 19

février 1996 et 95/014 du 22 mai 1996, confirmés par arrêts du Tribunal fédéral des 16 octobre 1997 - dont seul le dispositif est, en l'état, connu -, respectivement 18 décembre 1996 ; v. également Danielle Yersin, Les gains en capital considérés comme revenus d'une activité lucrative, Archives 59, 137, spécialement p.139 et 159). Il n'y a dans ces conditions aucune raison de ne pas considérer l'impôt dû selon l'art. 61a a.LI, qui frappe le bénéfice en capital provenant d'une aliénation au sens de l'art. 20 al. 2 lit. c LI, également comme une dette de la masse en faillite. Cette solution conduit ainsi le tribunal à revenir sur sa jurisprudence antérieure, en particulier sur l'arrêt FI 92/150 du 12 décembre 1994, dans lequel il avait abouti à la solution inverse (cons. 3e). c) Enfin, pour répondre à la recourante sur ce point, on ne voit pas en quoi l'art. 262 al. 2 LP, à teneur duquel le produit des biens affectés à un droit de gage "(...) ne supporte que les frais d'administration et de réalisation du gage", souffrirait de ce qui précède; on relève que l'impôt litigieux est bien en relation avec l'objet du droit de gage, de sorte qu'il rentre pour le moins dans le champ d'application de la disposition dont la violation est pourtant invoquée. Dans l'arrêt cité par la recourante (publié aux ATF 62 III 128), le Tribunal fédéral avait, certes, confirmé la décision de l'autorité de surveillance du canton de Berne, laquelle avait jugé que l'impôt, en tant que dette de la masse, ne devait pas être payé sur le produit de réalisation du gage. Le cas d'espèce était toutefois fort différent puisqu'il s'agissait pour le fisc de se faire payer l'impôt sur la fortune dû par le débiteur failli, propriétaire de la cédule; or cet impôt grève, comme l'a justement rappelé le Tribunal fédéral, l'actif de celui-ci, sans relation aucune avec une activité de l'administration de la masse en faillite. d) Comme dans le cas dont le Tribunal fédéral a eu à connaître dans l'arrêt du 1er mars 1996 précité (ATF 122 II 221), on relève ici que l'impôt dû trouve son origine dans des faits postérieurs à l'ouverture de la faillite, à savoir le bénéfice en capital réalisé le 23 mars 1990 lors de l'adjudication, aux enchères forcées, de l'immeuble sis à X._____, à la BCV. Or, cette opération de réalisation n'a pu être mise en oeuvre que par l'administration de la masse en faillite, dans le cadre de la liquidation ordinaire. Force est donc d'admettre que l'impôt dû est bien une dette de la masse et que son règlement doit être effectué par prélèvement sur le produit de la vente, avant la distribution des deniers aux créanciers gagistes et chirographaires de la société faillie. 4. a) La recourante invoque encore la violation in casu de l'art. 19 de la Constitution vaudoise; sans le dire expressis verbis, elle soutient que l'impôt incriminé ne

tient pas compte de la capacité contributive de la société faillie. Dans un arrêt du 12 octobre 1995, rendu dans la cause opposant les époux J. à l'ACI (causes nos 2A.102/1194 et 2P.116/1994), le Tribunal fédéral a pourtant relevé que cette disposition ne conférait au contribuable pas davantage de droit que l'art. 4 de la Constitution fédérale (cons. 7b). Or, dans le cas d'espèce, on relève que l'imposition du bénéfice résultant de la vente forcée d'un immeuble appartenant à la société faillie est un impôt spécial frappant un objet bien spécifique et n'est dès lors pas contraire au principe de l'imposition de celle-ci selon sa capacité contributive réelle, telle qu'elle est définie par la loi d'impôt. Du reste, dans un arrêt du 7 juin 1985, le Tribunal fédéral a déjà jugé, dans une cause en tous points similaire, que le prélèvement de l'impôt sur le gain immobilier réalisé lors d'une vente par une masse en faillite ne constituait pas, compte tenu de l'importance marge d'appréciation laissée au législateur cantonal, une violation de l'art. 19 Cst. VD (ATF 111 Ia 86, cons. 4, références citées). b) Enfin, pour être tout à fait complet, on relèvera que l'art. 41 lit. g LI, dont la particularité est d'exonérer le gain net provenant de l'aliénation forcée d'un immeuble lorsque les créanciers garantis par un gage constitué sur ce dernier ne sont pas couverts par le montant de l'adjudication, ne saurait trouver application dans le cas d'espèce. Comme l'a observé à juste titre l'autorité intimée dans la décision dont est recours, cette disposition fait partie, dans la systématique de la loi, du chapitre premier bis, lequel exempte de l'impôt spécial sur les gains immobiliers le gain réalisé par les personnes physiques dans le cadre de leur activité professionnelle (art. 41 lit. a LI) et celui soumis à l'impôt sur le bénéfice net et sur le capital des personnes morales (art. 41 lit. b LI). L'art. 41 lit. g LI ne concerne ainsi que les gains immobiliers réalisés par les contribuables hors de leur activité professionnelle. Compte tenu du principe de la légalité et de sa portée en droit fiscal, notamment en matière d'exonérations, l'on ne saurait appliquer la disposition qui précède par analogie à des situations qu'elle ne concerne pas. 5. Les considérations qui précèdent conduisent donc au rejet du recours de la masse en faillite de la société A._____ SA et à la confirmation de la décision attaquée. En application de l'art. 55 LJPA, un émolument de justice que le tribunal arrête à 2'500 francs, est mis à la charge de la recourante. Les deux recours de B._____ étant déclarés irrecevables, celle-ci supportera un émolument de justice de 1'250 francs dans chacun des cas. Enfin, il ne sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.